

Direction Générale des
Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires
YV/PL

VILLE DE FREJUS

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2024-3600

Portant règlementation provisoire de la circulation et du stationnement, AVENUE JULES MICHELET, à hauteur du n° 44

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FRÉJUS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2020-1082 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Charles MARCHAND, adjoint au Maire,

Vu la demande en date du 19/12/2024 présentée par l'entreprise C.2R en vue de procéder, pour le compte de VEOLIA EAU, à des travaux de création d'un branchement au réseau d'eau potable, AVENUE JULES MICHELET, à hauteur du n° 44 (affaire MODERNY),

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux il y a lieu de régler provisoirement la circulation et le stationnement, AVENUE JULES MICHELET, à hauteur du n° 44.

ARRETE

Article 1 : Une restriction provisoire à la circulation et au stationnement sera appliquée à compter du 27 janvier 2025 et ce jusqu'au 7 février 2025 inclus :

- AVENUE JULES MICHELET, à hauteur du n° 44.

Article 2 : Durant la même période, un chemin piétonnier devra être matérialisé.

Un rétrécissement de la voie, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

La circulation est alternée par dispositif manuel ou par feux.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Si le marquage en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique par l'entreprise intervenante.

Article 4 : Aucun point GPS n'est concerné par le présent arrêté.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction

Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise C.2R.

Article 6 : L'entreprise C.2R pour le compte de VEOLIA EAU s'engage à maintenir pendant les jours ouvrables, comme dimanches et jours fériés l'entretien de la signalisation. L'entreprise C.2R pour le compte de VEOLIA EAU veillera à respecter les horaires de chantier en application de l'arrêté municipal du 1^{er} août 2005 portant réglementation de la lutte contre le bruit.

Article 7 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

Article 8 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DIFFUSION:
• VEOLIA EAU
• C.2R